

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 70 (1919)
Heft: 7-8

Rubrik: Affaires de la société

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

Au haut Conseil fédéral, à Berne.

Monsieur le président de la Confédération,
Messieurs les conseillers fédéraux !

Par la présente, le Comité permanent de la Société forestière suisse prend la liberté de vous adresser une requête concernant le *traitement des agents forestiers cantonaux et communaux*.

Pour les agents forestiers, tout comme pour les autres catégories de fonctionnaires, la dépréciation de l'argent a rendu nécessaire une modification complète de l'échelle des traitements et une adaptation de ceux-ci aux conditions actuelles de la vie. A vrai dire, dans le cas présent, la fixation des traitements est, en première ligne, dans la compétence des autorités cantonales et communales. Cependant, il est indéniable que le niveau moyen de ces traitements est influencé tout particulièrement par les décisions des autorités fédérales. En effet, la loi fédérale sur les forêts du 11 octobre 1902, à son article 7, impose aux cantons l'obligation d'assurer à leurs agents forestiers un traitement convenable.

La Confédération fait dépendre de l'exécution de cette prescription le versement de ses subventions ainsi qu'elles sont prévues à l'art. 40 de la dite loi. L'art. 18 de l'ordonnance du 13 mars 1903 précise ce qu'il faut entendre par traitement convenable en fixant le minimum pour les agents en cause.

Il est superflu de rappeler que les traitements minima ainsi qu'ils avaient été fixés alors sont insuffisants aujourd'hui. Déjà avant la guerre, ils l'étaient si bien que, par arrêté du 7 avril 1914, votre autorité les avait sensiblement relevés. Mais ensuite de la déclaration de guerre et pour tenir compte du vœu exprimé par quelques gouvernements cantonaux, votre autorité a décidé, le 1^{er} décembre 1914, de suspendre l'entrée en vigueur de cet arrêté qui, sans cela, aurait déployé ses effets dès le 1^{er} janvier 1915.

Si, aujourd'hui, nous nous adressons à vous en vous priant de régler à nouveau cette question du traitement des agents forestiers, il ne s'agit pas dans notre idée de déclarer exécutoire, purement et simplement, l'arrêté du 7 avril 1914. Il y a lieu de tenir compte de l'aggravation survenue dans la dépréciation de l'argent. Au demeurant, il nous paraît qu'il serait regrettable et inéquitable de vouloir résoudre aujourd'hui le problème en cause simplement en fixant les traitements minima. Qu'il nous soit permis plutôt de vous suggérer l'idée de faire emploi des compétences que vous confère l'art. 7 de la loi, dans l'esprit que voici.

Quelle échelle choisir pour fixer, en principe, ce que doit être un traitement convenable ? Il nous paraît équitable d'admettre que l'agent

forestier pourvu du diplôme fédéral d'éligibilité ne doit pas toucher un traitement inférieur à celui assuré, par les administrations cantonales et communales, aux autres fonctionnaires techniciens ayant fait leurs études dans un établissement supérieur. Ces postes doivent être placés sur le même pied. Il nous semble de justice élémentaire que l'octroi des subventions fédérales soit lié à l'observation de ce principe. En tout état de cause, il nous paraît nécessaire de fixer une échelle des minima, que l'autorité fédérale aurait à établir en tenant compte des conditions locales.

Dans plusieurs cantons, on ne tient pas compte des considérations qui précèdent et cela toujours au détriment des agents forestiers. Le corps des agents forestiers se considère comme injustement rabaisonné par ce mode de faire. Ce fut le cas dernièrement encore: en Argovie, pour les inspecteurs forestiers d'arrondissement; dans le canton de Zurich, pour l'inspecteur forestier cantonal; dans le canton de Berne, pour les conservateurs et les inspecteurs forestiers d'arrondissement. Il nous paraît désirable de supprimer ce rabaissement injuste en fixant ce qu'il faut entendre, en principe, par „un traitement convenable“.

La fixation d'un traitement convenable aux agents forestiers au moyen des mesures prévues ci-dessus, par la Confédération, nous semble, en outre, désirable pour les raisons suivantes, d'ordre général:

1° Les prescriptions de 1903 touchant les minima, aujourd'hui encore en vigueur, sont un empêchement d'ordre moral pour l'amélioration économique du personnel forestier. Elles servent d'excuse pour justifier le maintien de traitements insuffisants puisqu'elles permettent de dire souvent que „ceux-ci sont sensiblement supérieurs au minimum exigé par la Confédération“.

2° En Suisse, les conditions de propriété du sol boisé sont telles que les techniciens forestiers ne peuvent gérer que des forêts publiques; ils ne peuvent être que fonctionnaires publics. De tout temps, ce caractère exclusivement public de leurs fonctions a agi de façon défavorable sur leurs traitements. Mais est-il équitable que cette obligation de se vouer aux intérêts publics, exclusivement, ait pour conséquence une diminution dans la situation économique des intéressés?

Tout dernièrement, l'économie forestière a pris une importance tout à fait inattendue, non pas seulement quant au rendement financier de la forêt, mais surtout en ce qu'elle a consolidé la situation économique de notre pays au point de vue des échanges internationaux. Il est dans l'intérêt général du pays de chercher à tirer de nos forêts, dont plusieurs sont loin encore d'être mises complètement en valeur, le maximum de leur production. Nous savons, en vérité, que comme autorité suprême du pays, vous partagez avec nous cette conviction. Vous nous en avez fourni la preuve en donnant votre appui financier, dernièrement, pour la publication d'un mémoire de notre Société qui traite à fond cette question. Ce mémoire montre comme tâche importante et immédiate du corps forestier suisse d'augmenter considérablement, et de façon per-

manente, la production ligneuse de nos boisés. Ce but ne pourra être atteint que par un personnel forestier capable et bien conscient d'une responsabilité dont le côté économique s'est gravement accru. On voudra bien convenir qu'à cette augmentation d'exigences doit correspondre équitablement une amélioration de traitement.

Nous basant sur ces considérations générales, nous vous prions instantanément de revoir, dans le sens indiqué, dès que possible, la question du traitement du personnel forestier. Dans plusieurs cantons, les autorités étudient la révision de l'échelle des traitements. Ainsi que les exemples précédents l'ont montré, il y a quelque risque à ce que les agents forestiers soient à nouveau préterités, si les autorités fédérales ne veillent sans retard à éviter cette injustice par une révision des prescriptions fédérales sur la matière.

Nous croyons pouvoir compter, de la part de votre autorité, sur une prise en considération rapide; et surtout si l'on tient compte du fait que notre démarche a déjà été précédée de plusieurs autres auprès de l'Inspection fédérale des forêts qui ont dû préparer le terrain. Notre comité lui a, en effet, adressé déjà une demande à ce sujet le 24 janvier 1918; le 21 août 1918, elle avait été suivie d'une seconde émanant de la conférence des inspecteurs forestiers cantonaux.

Si votre Conseil fédéral pouvait consentir à prendre une décision conforme à nos vœux, elle contribuerait puissamment au développement de notre économie forestière et nous pouvons vous assurer que le personnel forestier suisse entier vous en serait vivement reconnaissant.

Veuillez agréer, Monsieur le président et Messieurs, l'expression de notre considération très distinguée.

Lausanne et Thoune, le 7 avril 1919.

Pour le Comité de la Société forestière suisse:

Le président: *E. Muret.*

Le secrétaire: *W. Ammon.*

Assemblée générale de la Société forestière suisse.

Le canton de Fribourg a bien voulu accepter de recevoir cette année la Société forestière suisse. L'hospitalité fribourgeoise bien connue et les beautés forestières du canton nous garantissent une excursion digne de renouer la série interrompue par la guerre mondiale.

Pour recevoir les forestiers suisses, un comité local s'est constitué avec M. le Conseiller d'Etat *von der Weid* comme président, M. *Liechti*, conseiller national, comme vice-président, M. *Darbellay*, inspecteur forestier, comme secrétaire, M. *Noyer*, adjoint de l'inspecteur cantonal, comme trésorier.

Le programme s'établit sur les bases suivantes :

Dimanche 3 août. Arrivée. Cantonnement. Soirée familiale.

Lundi 4 août. Séance à l'hôtel de ville. Dîner. Visite de la forêt d'Au-tillon et éventuellement du couvent d'Hauterive.

Mardi 5 août. Visite des forêts communales de Bulle, Vuadens et Vaul-ruz. Dîner aux Colombettes. Eventuellement reprise de séance. Retour à Fribourg.

Mercredi 6 août. Visite des boisements du Höllbach. Le trajet Fribourg-Lac Noir et retour se fera en autobus.

Nous espérons que les participants s'annonceront nombreux. Les membres disposés à présenter des travaux à l'une ou l'autre des séances, ou des communications de moindre importance, sont invités à s'annoncer immédiatement au président du Comité permanent.

Le nouveau rédacteur de la „Zeitschrift“.

Depuis le décès du regretté M. P. Hefti, l'édition allemande de l'organe de notre Société est restée pendant 7 mois sans rédacteur. Le Comité permanent vient enfin, après de laborieuses démarches, de repourvoir ce poste, qu'a bien voulu accepter M. *Hans von Greyerz*, ins-pecteur forestier d'arrondissement à Frutigen (Berne) depuis 1909.

Nous félicitons le Comité permanent pour l'heureux résultat de ses démarches et pour son choix. A notre nouveau collègue, nous souhaitons beaucoup de plaisir et de succès dans la nouvelle sphère d'activité qu'il a courageusement acceptée. Que les anciens collaborateurs lui restent fidèles et puissent de nouveaux lui venir en aide, surtout parmi les jeunes. Ceux-ci oublient par trop que les colonnes de notre organe sont mises volontiers à leur disposition.

Nos meilleurs vœux de réussite au nouveau rédacteur !

La rédaction.

CONFÉDÉRATION.

Ecole forestière de Zurich. A la liste des 8 candidats qui ont obtenu le diplôme de forestier, indiquée au dernier cahier du *Journal*, il faut ajouter M. *Paul Perret*, de La Sagne (Neuchâtel). Retardé dans ses études par la grippe, ce dernier a subi après ses camarades de promotion une partie des épreuves de l'examen final.

Excursion dans la Haute-Argovie bernoise. — Rénovation d'une forêt ruinée par les coupes agricoles intercalaires. — Sous la conduite de deux de leurs professeurs, 20 étudiants du 3^e cours ont fait, les 23 et 24 mai, une excursion très réussie dans les forêts de la région de Langenthal.